ÉTANG DE CHANCELADE - COMMUNE DE CHARENSAT

RÈGLEMENT PÊCHE CARPISTES Année 2025

Suite à de nombreux abus constatés les années passées (distances de pêche non respectées, amorçages abusifs, conflits entre pêcheurs...), la pêche de la carpe en bateau (dépose de lignes, amorçage et sondage) ne peut se pratiquer dorénavant que sur les postes 11 à 21 dans la limite des distances de pêche autorisées.

Article 1 : Toute personne désirant pêcher pour une ou plusieurs nuits devra réserver son poste par téléphone au 06 88 72 43 73 ou au 06 75 40 78 52. Réservation 15 jours maximum avant le jour d'arrivée. La durée maximum de la location d'un poste est de 7 nuits consécutives, après quoi le poste doit être libéré (Départ interdit le jeudi). Le cumul de réservations n'est pas possible.
Le pêcheur signalera sa présence le jour de son arrivée.
Pour les groupes, la réservation de postes plus de 15 jours avant le jour d'arrivé est possible pour au moins 8 pêcheurs, elle sera effective à la réception d'un chèque d'acompte à l'ordre du Trésor Public de la moitié de la somme due, en fonction de la réservation.
Article 2 : Pour toute personne n'ayant pas la carte annuelle le montant sera de 25 € pour 24 h. 140 € la semaine jeudi inclus (7 nuits) - Départ interdit le jeudi même pour une semaine de pêche.
Article 3 : 2 pêcheurs maximum par poste. Réservation obligatoire (même pour les cartes annuelles) - Le nombre de postes carpistes occupés est limité.
Article 4 : La pêche en No Kill est obligatoire, la carte carpiste permet uniquement la pêche de la carpe (après réservation de poste).
Article 5 : Un hameçon simple par canne de taille 6 maximum, (avec micro ardillon ou avec ardillon écrasé est fortement conseillé, par respect pour le poisson).
Article 6 : 3 cannes maximum pour 1 pêcheur seul sur un poste. 2 cannes maximum par pêcheur si 2 pêcheurs sur le même poste.
Article 7 : Amorçage, sondage et dépose de la ligne en bateau strictement interdits sur les postes 1 à 10 : pour ces postes l'usage du bateau est autorisé uniquement pour se rendre sur le poste et pour la capture du poisson. Echosondeur et bateau amorceur tolérés uniquement sur les postes 11 à 21.
Article 8 : Aménagement de postes supplémentaires interdit et pêche interdite sur les trouées attenantes aux postes.
Article 9 : Un marqueur pour signaler la zone de pêche est fortement conseillé (pêcheurs de carnassiers), il peut être déposé en bateau mais uniquement lors de l'installation.
Article 10 : Pêche dans l'axe du poste obligatoire.
Article 11 : Épuisette et tapis de réception sont obligatoires.
Article 12 : Sac de conservation interdit sauf sur demande particulière du garde pêche.
Article 13 : Biwys, abris ou tentes vert kaki obligatoires.
Article 14 : Pêche en tresse strictement interdite. Le montage doit permettre la libération du plomb en cas de casse pour la sécurité du poisson.
Article 15 : Back-lead obligatoire.
Article 16 : Distance maximum de pêche : 120 mètres.
Article 17 : Amorçage bouillette sur ligne autorisé uniquement par soluble. Amorçage lourd à la bouillette interdit, amorçage naturel uniquement (pellet naturel uniquement), 5 kg de graines cuites autorisés par 24 h et par poste.
Article 18 : Esches animales interdites.
Article 19 : Les photos des poissons doivent être prises avec le tapis de réception, au-dessus de l'eau en étant à croupi.
Article 20 : Présence obligatoire d'un point lumineux discret à chaque poste.
Article 21 : Le secteur de pêche devra être laissé propre. Respecter l'environnement (ramasser mégots, capsules, etc…). Les sacs poubelles ne devront en aucun cas être laissés sur le poste. Feux interdits.
Article 22 : La présence d'un chien doit obligatoirement être signalée aux gardes. Les chiens doivent être tenus en laisse sur les postes.
Article 23 : Pour vos besoins personnels et le bien-être de tous, la pelle US est obligatoire.

TOUTE PERSONNE NE RESPECTANT PAS CE RÈGLEMENT SERA VERBALISEE ET EXCLUE DEFINITIVEMENT